

# LIVRET D'ACCUEIL



## CAMSP

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE



# Mot d'accueil

Madame, Monsieur,

Votre enfant vient d'être accueilli au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. Nous avons rassemblé dans ce livret tous les renseignements concernant le service et son fonctionnement. Nous espérons que vous y trouverez les réponses à vos questions. L'équipe du CAMSP se tient à votre disposition pour vous fournir toute explication complémentaire utile.

Comment allez-vous parler du CAMSP à votre enfant ?

Il nous paraît très important d'expliquer à votre enfant pourquoi il vient au CAMSP. Il est en effet le premier concerné. Il doit comprendre ce qui lui arrive, ce qui se passe, ce qu'on attend de lui, pour que les différentes interventions prennent sens pour lui.

Pourquoi aller au CAMSP ?

Les enfants ne sont pas tous pareils. Pour certains, c'est plus difficile d'apprendre à se déplacer, à communiquer, à entrer en relation avec les autres et faire des expériences de jeu seul et avec les autres....

*L'équipe du CAMSP*

# Sommaire

<b>Présentation</b>	<b>p.4</b>
<b>Les missions du CAMSP</b>	<b>p.5</b>
<b>Les enfants accueillis</b>	<b>p.6</b>
<b>Le soutien proposé</b>	<b>p.7</b>
<b>L'organisation</b>	<b>p.8</b>
<b>La constitution du dossier</b>	<b>p.10</b>
<b>Les partenaires</b>	<b>p.12</b>
<b>L'accompagnement de l'enfant</b>	<b>p.14</b>
<b>Parler du CAMSP à votre enfant</b>	<b>p.16</b>
<b>L'après CAMSP</b>	<b>p.19</b>
<b>Les valeurs</b>	<b>p.20</b>
<b>Les règles de fonctionnement</b>	<b>p.22</b>
<b>La charte de la personne accueillie</b>	<b>p.26</b>
<b>Le parcours à travers les sigles</b>	<b>p.36</b>
<b>La satisfaction</b>	<b>p.37</b>
<b>Les premiers rendez-vous</b>	<b>p.38</b>



# Présentation

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce est une structure médico-sociale fondée en 1996 au sein de l'Association de Gestion du Secteur Social et Médico-Social (AGSSMS).

En 2000, le CAMSP est intégré au Centre Hospitalier Pierre Le Damany de Lannion au sein du pôle Soins Médicaux et Réadaptation Enfants et Adolescents.





Des consultations sont proposées pour les enfants de moins de 4 ans. La vocation du CAMSP est d'assurer une approche précoce et globale pour des enfants qui présentent des difficultés de développement.

Ces actions se situent dans la continuité des services périnataux (néonatalogie, maternité, pédiatrie) et s'articulent en réseau avec les autres professionnels de l'enfance (libéraux, autres structures de soins, PMI, Aide Sociale à l'Enfance, structures d'accueil petite enfance, Education Nationale).

Le CAMSP est financé à 80% par l'Assurance Maladie et à 20% par le Conseil Départemental des Cotes d'Armor. Ce budget est géré par l'hôpital.

# Les missions du CAMSP

Le CAMSP accueille des enfants pour :

-  Evaluation et pose d'un diagnostic,
-  Proposition d'un suivi pluridisciplinaire,
-  Accompagnement de l'enfant et de sa famille en les informant sur leurs droits, en les soutenant dans leurs démarches administratives et en favorisant l'inclusion de l'enfant,
-  Orientation vers une structure adaptée.

# Les enfants accueillis

Le CAMSP de Lannion accueille les enfants domiciliés dans l'ouest des Côtes-d'Armor qui présentent :

- Une histoire périnatale nécessitant une surveillance particulière du développement neuromoteur, sensoriel et intellectuel : grande prématurité ou difficultés néonatales,
- Une maladie avérée susceptible d'entraîner des handicaps,
- Un retard de développement : troubles neuromoteurs, sensoriels, psycho-affectifs entraînant des difficultés d'adaptation dans la vie quotidienne,
- Des difficultés scolaires,
- Des troubles en rapport avec des perturbations socio-familiales.



## Le soutien proposé

Accompagner l'enfant dans la découverte de ses potentialités et l'aider à progresser en :

- ★ Favorisant et soutenant la mise en place des liens parents-enfants,
- ★ Écoutant et soutenant les parents au fil du temps et en répondant à leurs questions sur le développement de leur enfant,
- ★ Construisant avec les parents un cadre thérapeutique et éducatif pour leur enfant,
- ★ Facilitant l'inclusion de l'enfant dans ses lieux de vie (halte-garderie, crèche ou école) en collaboration avec les personnels de la petite enfance ou de l'équipe enseignante, en coordonnant les soins avec les professionnels libéraux.

# L'organisation

La première consultation est réalisée au CAMSP par un médecin en Médecine Physique et Réadaptation ou un neuropédiatre en fonction des difficultés de l'enfant.

Des bilans plus complets sont ensuite proposés en fonction des besoins de chaque enfant.

Des contacts peuvent être pris avec l'accord des parents vers les intervenants extérieurs qui connaissent déjà l'enfant : médecin, puéricultrice, crèche, école...

Une réunion de synthèse a lieu à l'issue des bilans et permet aux professionnels d'échanger leurs points de vue pour mieux apprécier la globalité des besoins de l'enfant, ses compétences et ses difficultés. Les professionnels extérieurs qui suivent l'enfant sont invités. Ils déterminent si un suivi par le CAMSP est nécessaire ou non et définissent les interventions et les objectifs de l'accompagnement de l'enfant.

Un temps d'échange avec les parents est organisé à l'issue de la synthèse, il permet de recueillir les attentes de la famille et de discuter du PIA (Projet Individualisé d'Accompagnement).



Ce projet précise les objectifs de l'accompagnement et les moyens mis en œuvre pour y répondre (séances individuelles, de groupes...). Le PIA est réactualisé au minimum une fois par an avec les parents.



# La constitution du dossier

Afin de constituer le dossier administratif de votre enfant, lors de la première consultation médicale, vous devrez présenter à la secrétaire :

- une pièce validant votre identité : carte d'identité en cours de validité ou passeport en cours de validité, ou extrait d'acte de naissance, ou un titre de séjour.
- L'extrait de naissance de votre enfant ou le livret de famille.
- En cas de séparation, le jugement stipulant l'autorité parentale

Les consultations sont financées directement par l'Assurance Maladie, merci de nous fournir l'attestation d'assuré social. Les transports peuvent être éventuellement pris en charge par l'Assurance Maladie selon les droits ouverts (ALD) et sur prescription médicale.

Les séances sont individuelles ou en groupe (2 à 4 enfants) et durent de 30 minutes à 1h30 environ.

Elles ont lieu au CAMSP mais des séances peuvent parfois avoir lieu à domicile ou sur d'autres lieux.

Les parents accompagnent le plus souvent possible l'enfant à ses séances et sont invités à y participer régulièrement. Dans tous les cas, les parents doivent être partie prenante du suivi de leur enfant. Pour un bon fonctionnement du CAMSP, les parents ou responsables de l'enfant sont invités à prévenir le plus tôt possible en cas d'annulation de rendez-vous. En cas de non disponibilité de la famille, un transport en taxi peut être proposé sur prescription médicale après accord de la famille.

Le CAMSP est fermé pendant certaines périodes de congés scolaires.



# Les partenaires

## ***Partenaires Médicaux***



- Médecins traitants,
- Médecins scolaires,
- Centres hospitaliers,
- Protection maternelle infantile,
- Centres hospitaliers universitaires,
- Consultations spécialisées (généticien, pédopsychiatre, neuropédiatre)
- Consultations pluridisciplinaires (chirurgien pédiatrique, médecin de rééducation)



## ***Partenaires Paramédicaux***

- Professionnels libéraux
- Plateforme TND 22
- CPTS



### ***Partenaires Médico-sociaux***

- Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Centre Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents
- IME et SESAD
- EEAP



### ***Partenaires Sociaux***

- Maison du Département
- Associations



### ***Partenaires Educatifs***

- Enseignants
- Psychologue scolaire
- Enseignant référent
- Inspecteur de l'Éducation Nationale



### ***Lieux de sociabilisation***

- Crèches
- LAEP
- MAM
- Halte-Garderie

# L'accompagnement de l'enfant

Demande de rendez-vous par la famille auprès du secrétariat du CAMSP

1<sup>er</sup> entretien  
Consultation médicale

Recueil des informations et des attentes des parents.  
Présentation du fonctionnement du CAMSP et remise de documents.

Rendez-vous avec l'assistante sociale

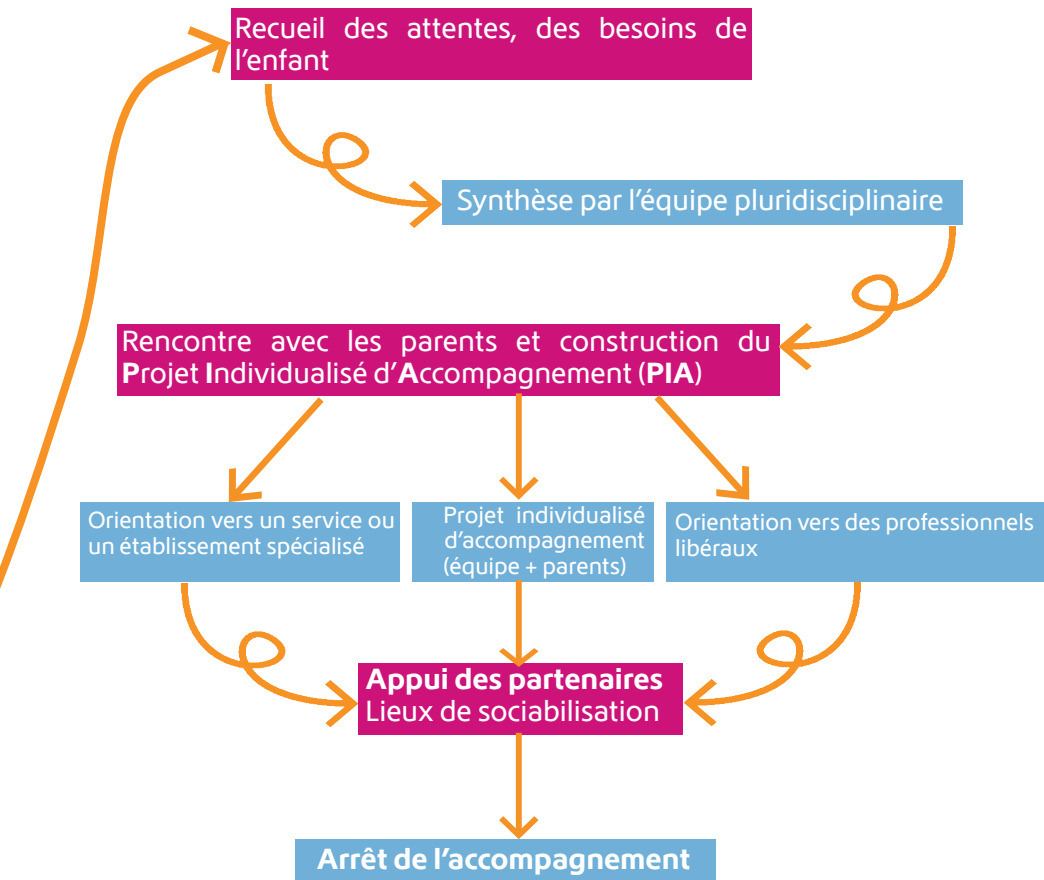
Période d'observation - Bilans

Pluridisciplinaires

Médicaux

Orthoptiste  
Educatrice de jeunes enfants  
Ergothérapeute  
Kinésithérapeute  
Orthophoniste  
Psychologue  
Psychomotricienne  
Neuropsychologue

Médecins spécialistes  
Pédiatres  
Pédopsychiatre  
Neuropédiatre



# Parler du CAMSP à votre enfant

## **Le médecin**

C'est un docteur spécial pour les enfants. Il va te peser, te mesurer et t'ausculter. Il discutera avec maman et papa de ce qui t'est arrivé depuis ta naissance et de ce qu'il faut faire pour que tu te portes bien.

Il y a aussi le docteur des yeux, celui des oreilles, celui qui regarde si tes os et tes muscles grandissent bien.

## **La psychologue**

Le rôle de la psychologue est de t'aider à aller mieux en essayant de comprendre ce qui se passe dans ta tête et dans ton corps. Vous discuterez ensemble, vous jouerez, dessinerez, ferez de la peinture, de la pâte à modeler... Tu pourras dire à la psychologue ce que tu ressens, ce que tu penses, et si c'est trop difficile, elle te posera des questions pour t'aider à mettre des mots sur ce qui ne va pas.

## **L'ergothérapeute**

Son rôle est de comprendre avec toi et tes parents ce qui te pose problème dans la vie de tous les jours (déplacement, habillage, repas, ...), à l'école (graphisme, concentration, ...) ou dans tes loisirs (jeux, vélo, ...). Elle peut ensuite proposer de te voir pour développer des compétences grâce à des jeux, des activités manuelles et/ou d'agir sur ton environnement avec par exemple du matériel spécifique.

## **La neuropédiatre**

Elle passe du temps avec toi pour voir tout ce que tu sais faire mais aussi ce qui est difficile pour toi. Et ceci pour t'aider à continuer de bien progresser.



## **L'orthoptiste**

Elle va te permettre de comprendre ce que tu vois, comment tu le vois et comment tu utilises tes yeux pour te déplacer, pour coordonner tes yeux et tes mains pour jouer.

## **La kinésithérapeute**

Ca va être du sport ! Elle va t'apprendre à rouler, ramper, faire du 4 pattes, passer assis puis debout et faire tes premiers pas. Elle aidera tes parents à choisir, avec le médecin de rééducation et l'ergothérapeute, toutes les aides nécessaires pour t'aider à bien grandir, à jouer et à te déplacer tout seul.

## **L'orthophoniste**

Elle va t'aider à mieux parler, t'apprendre à utiliser ta bouche et ton souffle pour mieux articuler, t'apprendre de nouveaux mots et à faire des phrases en faisant des jeux ainsi qu'en utilisant des images et des livres.

## **L'éducatrice de jeunes enfants**

Elle t'accompagne dans tes jeux et tes découvertes. Elle peut venir dans ton école, ta crèche ou à la maison pour voir comment tu joues, tout seul ou avec les autres enfants.

## **La psychomotricienne**

Elle va t'aider à ressentir, sentir ton corps pour être plus à l'aise et pour te permettre d'être en confiance (au niveau des émotions), à bouger, courir, danser (au niveau de ta motricité), à transvaser, manipuler, toucher (au niveau sensoriel et de ta motricité finie). La psychomotricienne t'accompagne pour grandir dans ton milieu.

## **L'assistante sociale**

Elle va te rencontrer avec ta famille pour vous accompagner dans vos projets.



**Emma LE DAMANY**  
Psychomotricienne



**Julia GUILLOU**  
Neuropédiatre



**Anne-Valérie BLIN-RAOUL**  
Orthoptiste



**Annaïk LE MAT**  
Educatrice de  
jeunes enfants



**Carole LE CORNEC**  
Psychologue



**Elisabeth PARIS**  
Orthophoniste



**Nadia LE BOULZEC**  
Kinésithérapeute



**Corinne CARPENTIER**  
Cadre de santé



**Anne-Véronique MOREAU**  
Psychomotricienne



**Mathilde MORVANT**  
Psychologue



**Ann-Gaëlle PORTE**  
Orthophoniste



**Céline TROLEY**  
Assistante sociale



**Fabienne VALLEE**  
Ergothérapeute



**Véronique LE GALL**  
Secrétaire



**Thérèse LAUSECKER**  
Médecin



**Nolwenn QUILLEVERE-BAZINI**  
Médecin

## L'après CAMSP

Après un bilan ou un suivi au CAMSP, la fin de l'intervention est organisée avec la famille lorsque :

- L'enfant n'en a plus besoin,
- Les parents ne souhaitent plus être accompagnés par le CAMSP,
- Il a besoin d'un service de soins ou d'éducation plus approprié (libéral, établissements médico-sociaux, services d'éducation spéciaux),
- Il va avoir 6 ans.

Pendant un délai de 3 ans, la famille peut après l'arrêt de l'accompagnement de l'enfant, solliciter le service de manière ponctuelle (conseils pour les démarches, ...).

## Les valeurs

Le CAMSP, conformément au mouvement général des idées et aux textes législatifs et réglementaires, adhère aux droits fondamentaux actuels :

- ★ La non discrimination de la personne affectée du fait d'une maladie ou d'un handicap dans l'accès aux soins et dans l'éducation,
- ★ L'enfant, sujet en développement, est au centre du dispositif de soins et de prise en charge,
- ★ La primauté des parents et leur liberté dans les décisions qui s'imposent,
- ★ Le libre accès aux informations concernant la personne malade ou handicapée,
- ★ Le respect des règles de confidentialité.

Le CAMSP adhère aussi aux valeurs fondatrices de l'action médico-sociale précoce :

- L'importance de la prévention,
- La précocité d'intervention, sans attendre le diagnostic pour agir,
- L'approche globale de l'enfant et sa famille,
- La valorisation des compétences tout en identifiant les déficits,
- La prise en charge ambulatoire et de proximité de l'enfant dans son environnement aussi longtemps que ses besoins et ceux de sa famille le requièrent,
- La mise en place de relais à l'issue de la prise en charge en maintenant un travail d'équipe coordonné ainsi qu'un travail en réseau et des pratiques de qualité régulièrement réévaluées.

# Les règles de fonctionnement

Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Lannion-Trestel ainsi que la charte des droits des enfants s'appliquent au CAMSP comme dans les autres Services accueillant des enfants.

Le CAMSP s'engage à respecter les principes suivants :

## Les droits de l'enfant

### **Le respect de l'enfant et de ses droits**

L'enfant accueilli au CAMSP est une personne ayant des droits, dont le droit à la protection.

Le CAMSP doit veiller au respect des droits de l'homme, reconnus universellement et des principes généraux du droit français : non-discrimination, respect de la personne, de sa liberté, de sa vie privée, de son autonomie.

Le CAMSP doit respecter les croyances et les convictions des enfants accueillis. Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres.

Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie au CAMSP ou d'un membre du personnel.

Le CAMSP doit prendre toutes les dispositions pour que les principes issus de la loi et relatifs au respect du corps humain soient appliqués.

Il lui faut respecter à ce titre, la primauté de la personne et interdire toute atteinte à la dignité de celle-ci.

Le CAMSP doit veiller à la bonne application des règles de déontologie médicale et para-médicale.

Une attention particulière sera portée sur la prévention de toutes formes de carences. Au cours de nos interventions, la prise en compte de la dimension douloureuse, physique et psychologique des enfants et le soulagement de la souffrance doivent être une préoccupation constante de tous les intervenants.

### **L'enfant a droit à une vie privée et à la confidentialité**

Des dispositions sont prises pour que soient appliqués des principes de communication des informations contenues dans le dossier de l'enfant aux personnes ayant autorité qui en font la demande. Une demande écrite sera à faire auprès du Directeur de l'Établissement.

L'enfant ou son représentant légal a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie.

La personne ou son représentant légal a accès aux informations prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

*(Charte des droits et libertés : Arrêté du 8 septembre 2003.  
Article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

*L'enfant accueilli ou ses représentants peuvent exprimer leurs observations sur la prise en charge et l'accueil par l'intermédiaire d'une participation à l'élaboration du projet d'accompagnement individuel.*

### **Le devoir d'informer l'enfant et sa famille**

Le CAMSP doit veiller à ce que l'information médicale et sociale des enfants soit assurée et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication ou de compréhension, afin de garantir à tous l'égalité à l'information.

Le secret médical n'est pas opposable à l'enfant et à sa famille, le médecin doit donner une information simple, accessible, intelligible et loyale à tous les usagers et leurs représentants. Les enfants et leurs représentants sont informés des actes et examens nécessaires à leur état de santé.

La famille doit pouvoir disposer d'un temps suffisant pour avoir un dialogue avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire.

### **Les droits et devoirs des parents ou représentants légaux**

En référence à la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (JO du 5 mars 2002), à l'article 371-4 du code civil et à l'article 1180 du nouveau code de procédure civile, les parents ou représentants légaux de l'enfant ont des droits et des devoirs :



### **Droit et devoir de garde**

Les parents choisissent le domicile du mineur, doivent l'héberger et sont les seuls à pouvoir l'autoriser à quitter le domicile familial. Ils choisissent et autorisent le traitement médical appliqué au mineur et peuvent autoriser toute intervention chirurgicale. Mais, le consentement du mineur est nécessaire pour le prélèvement d'organes, le prélèvement sanguin autorisé par la loi et, globalement, pour tout soin médical.

### **Droit et devoir de surveillance**

Les parents surveillent les relations du mineur et peuvent lui interdire de rencontrer certaines personnes. Le juge aux affaires familiales peut également, s'il estime que c'est l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant.

### **Droit et devoir d'éducation**

Les parents choisissent l'éducation, l'établissement, l'orientation scolaire de l'enfant.

# La charte de la personne accueillie

*Article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

## Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible, et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode

- d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
  3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre d'autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées dans les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 11 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.  
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## Annexes

### **Rappel de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles**

L'article L 116-1 L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1.

L'article L 116-2 L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

L'article L 311-3 l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

# Le parcours à travers les sigles

<b>A.E.S.H.</b>	<b>A</b> ccompagnement d' <b>E</b> lève en <b>S</b> ituation de <b>H</b> andicap
<b>A.E.E.H.</b>	<b>A</b> llocation d' <b>E</b> ducation pour <b>E</b> nfant <b>H</b> andicapé
<b>A.J.P.P.</b>	<b>A</b> llocation <b>J</b> ournalière de <b>P</b> résence <b>P</b> arentale
<b>A.L.D.</b>	<b>A</b> ffection de <b>L</b> ongue <b>D</b> urée
<b>C.A.M.S.P.</b>	<b>C</b> entre d' <b>A</b> ction <b>M</b> édico- <b>S</b> ociale <b>P</b> récoce
<b>C.P.T.S.</b>	<b>C</b> ommunauté <b>P</b> rofessionnelle <b>T</b> erritoriale de <b>S</b> anté
<b>D.A.R.</b>	<b>D</b> ispositif d' <b>A</b> uto- <b>R</b> égulation
<b>I.M.E.</b>	<b>I</b> nstitut <b>M</b> édico- <b>E</b> ducatif
<b>L.A.E.P.</b>	<b>L</b> ieu d' <b>A</b> ccueil <b>E</b> nfants <b>P</b> arents
<b>M.A.M.</b>	<b>M</b> aison d' <b>A</b> ssistantes <b>M</b> aternelles
<b>P.A.I.</b>	<b>P</b> rojet d' <b>A</b> ccueil <b>I</b> ndividualisé
<b>P.A.P.</b>	<b>P</b> lan d' <b>A</b> ccompagnement <b>P</b> ersonnalisé
<b>P.I.A.</b>	<b>P</b> rojet <b>I</b> ndividualisé d' <b>A</b> ccompagnement
<b>P.C.O.</b>	<b>P</b> lateforme de <b>C</b> oordination et d' <b>O</b> rientation
<b>S.E.S.A.D.</b>	<b>S</b> ervice d' <b>E</b> ducation et de <b>S</b> oins <b>S</b> pécialisés <b>A</b> <b>D</b> omicile
<b>S.A.A.A.S.</b>	<b>S</b> ervice d' <b>A</b> ide à l' <b>A</b> cquisition de l' <b>A</b> utonomie et à la <b>S</b> colarisation
<b>S.A.F.E.P.</b>	<b>S</b> ervice d' <b>A</b> ccompagnement <b>F</b> amilial et d' <b>E</b> ducation <b>P</b> récoce
<b>T.DA.H.</b>	<b>T</b> rouble <b>D</b> éficitaire de l' <b>A</b> ttention avec ou sans <b>H</b> yperactivité
<b>T.D.I.</b>	<b>T</b> rouble du <b>D</b> éveloppement <b>I</b> ntellectuel
<b>T.N.D.</b>	<b>T</b> rouble <b>N</b> euro- <b>D</b> éveloppemental
<b>T.S.A.</b>	<b>T</b> rouble du <b>S</b> pectre de l' <b>A</b> utisme
<b>U.L.I.S.</b>	<b>U</b> nité <b>L</b> ocalisée d' <b>I</b> nclusion <b>S</b> colaire
<b>U.E.M.A</b>	<b>U</b> nité d' <b>E</b> nseignement en <b>M</b> aternelle <b>A</b> utisme
<b>V.S.L.</b>	<b>V</b> éhicule <b>S</b> anitaire <b>L</b> éger

## Adresses utiles

### **C**entre **M**édico-**P**sychologique pour **E**nfants et **A**dolescents

- Centre Françoise Dolto, Rue Charles Gerhardt, 22300 LANNION
- Tél : 02.96.14.19.14

### **M**aison **D**épartementale des **P**ersonnes **H**andicapées

- 3, Rue Villiers de l'Isle Adam - CS 50401 - 22194 PLERIN CEDEX
- Tél : 02.96.01.01.80

### **M**aison **d**u **D**épartement / **P**rotection **M**aternelle et **I**nfantile

- 13, Boulevard Louis Guilloux, 22300 LANNION
- Tél : 02.96.04.01.04

## La satisfaction

Afin de nous aider à améliorer la qualité du séjour, vous serez invité à remplir un questionnaire de satisfaction chaque année au mois de décembre. Vos réponses nous permettront d'améliorer le fonctionnement de notre centre. Vos réponses sont rigoureusement confidentielles et anonymes. Vous pouvez remettre le questionnaire, à l'équipe du CAMSP ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet en salle d'accueil.

# Les premiers rendez-vous

Mon enfant \_\_\_\_\_ a rendez-vous le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
à \_\_\_\_ h \_\_\_\_.

**Avec**

---

---

---

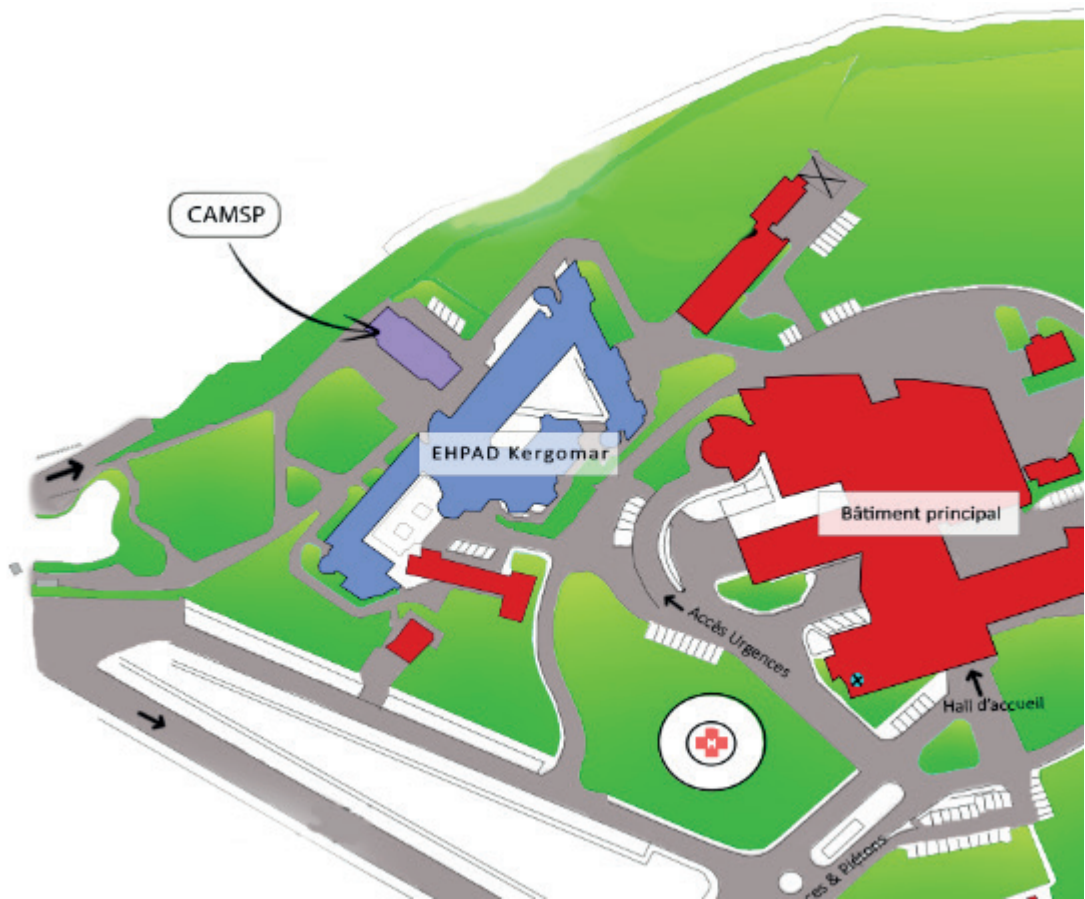
Mon enfant \_\_\_\_\_ a rendez-vous le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
à \_\_\_\_ h \_\_\_\_

**Avec**

---

---

---





**Le CAMSP de Lannion est ouvert du lundi au vendredi.**

**Consultations sur rendez-vous**

*De 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00*

**Secrétariat**

*Ouverture de 09h00 à 17h00*

*02.96.05.71.78*

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
Rue Kergomar, 22300 LANNION**